Réunion des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

17 décembre 2010
Français
Original: anglais

Réunion de 2010
Genève, 6-10 décembre 2010

Rapport de la Réunion des États parties

I. Introduction

1. Le Document final de la sixième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (BWC/CONF.VI/6), contenait, dans la section traitant des décisions et des recommandations, la décision suivante:

«La Conférence décide ce qui suit:

a) Il sera tenu quatre réunions annuelles des États parties, d'une durée d'une semaine, à partir de 2007 et jusqu'à la septième Conférence d'examen, qui se tiendra au plus tard à la fin de 2011, pour examiner les points suivants et contribuer à l'adoption de vues communes et à la prise de mesures effectives à leur sujet:

i) Moyens d'améliorer l'application à l'échelon national, y compris la promulgation d'une législation nationale, le renforcement des institutions nationales et la coordination entre les institutions nationales chargées de l'application des lois;

ii) Coopération régionale et sous-régionale à l'application de la Convention;

iii) Mesures nationales, régionales et internationales visant à améliorer la sécurité et la sûreté biologiques, y compris la sécurité du travail en laboratoire et la sûreté des agents pathogènes et des toxines;

iv) Surveillance, éducation, sensibilisation, ainsi qu'adoption ou élaboration de codes de conduite, le but étant d'empêcher les utilisations abusives des progrès de la recherche dans les sciences et les techniques biologiques, qui sont susceptibles d'être exploités à des fins interdites par la Convention;

v) En vue de renforcer la coopération, l'assistance et les échanges internationaux aux fins de l'application des sciences et des techniques biologiques à des fins pacifiques, promotion du renforcement des capacités en matière de surveillance, de dépistage, de diagnostic et de confinement des maladies infectieuses: 1) pour les États parties ayant besoin d'une assistance, repérage des besoins en matière de renforcement des capacités et demandes à

Merci de recycler

cet effet; 2) pour les États parties en mesure de le faire, ainsi que les organisations internationales, possibilités qui s'offrent de fournir une assistance dans ces domaines;

vi) Fourniture d'une assistance et coordination avec les organisations compétentes, si un État partie en fait la demande, en cas d'allégations d'emploi d'armes biologiques ou à toxines, y compris pour l'amélioration des capacités nationales en matière de surveillance, de dépistage et de diagnostic des maladies, ainsi que l'amélioration des systèmes de santé publique;

b) Chaque réunion des États parties sera préparée par une réunion d'experts d'une durée d'une semaine. Les sujets de discussion à chacune des réunions annuelles des États parties seront les suivants: les points i) et ii) seront examinés en 2007; les points iii) et iv), en 2008; le point v) sera examiné en 2009; et le point vi), en 2010. La première réunion sera présidée par un membre du Groupe des États non alignés et autres États, la deuxième, par un membre du Groupe des États d'Europe orientale, la troisième, par un membre du Groupe occidental, et la quatrième, par un membre du Groupe des États non alignés et autres États;

c) Les réunions d'experts établiront des rapports factuels dans lesquels elles décriront leurs travaux;

d) Toutes les réunions, tant celles d'experts que celles des États parties, adopteront toutes conclusions ou entérineront tous résultats par consensus;

e) La septième Conférence d'examen examinera les travaux de ces réunions et les documents qui en seront issus, et décidera de toute suite à y donner.».

2. La Réunion des États parties de 2009 a décidé que la Réunion d'experts de 2010 se tiendrait à Genève du 23 au 27 août 2010 et la Réunion des États parties de 2010 du 6 au 10 décembre 2010, à Genève également, conformément à la décision prise par la sixième Conférence d'examen.

3. Par sa résolution 64/70, adoptée le 2 décembre 2009 sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée générale a, entre autres, prié le Secrétaire général de continuer à prêter l'assistance voulue aux gouvernements dépositaires de la Convention et de fournir les services nécessaires pour l'application des décisions et recommandations des conférences d'examen, y compris toute assistance qui pourrait être requise pour les réunions annuelles des États parties et les réunions d'experts.

4. La Réunion d'experts de 2010 s'est tenue à Genève du 23 au 27 août 2010. À sa séance de clôture, le 27 août 2010, la Réunion d'experts a adopté son rapport par consensus (BWC/MSP/2010/MX/3).

II. Organisation de la Réunion des États parties

5. Conformément à la décision de la Réunion des États parties de 2009, la Réunion des États parties de 2010 s'est tenue du 6 au 10 décembre 2010, au Palais des Nations à Genève, sous la présidence de M. Pedro Oyarce, Ambassadeur du Chili.

6. À sa 1re séance, le 6 décembre 2010, la Réunion des États parties a adopté son ordre du jour (BWC/MSP/2010/1) et son programme de travail (BWC/MSP/2010/3), tels qu'ils étaient proposés par le Président. Celui-ci a aussi appelé l'attention des délégations sur deux rapports: le rapport de l'Unité d'appui à l'application (BWC/MSP/2010/2) et un rapport sur les activités de promotion de l'universalisation établi par le Président (BWC/MSP/2010/4).

7. À la même séance, la Réunion a décidé, comme l'avait suggéré le Président, d'appliquer, *mutatis mutandis*, le Règlement intérieur de la sixième Conférence d'examen, constituant l'annexe II du Document final de ladite Conférence (BWC/CONF.VI/6).

8. M. Richard Lennane, chef de l'Unité d'appui à l'application, a fait fonction de Secrétaire de la Réunion des États parties. M. Piers Millett, spécialiste des questions politiques à l'Unité d'appui à l'application, a fait fonction de Secrétaire adjoint. Mme Ngoc Phuong Huynh, spécialiste des questions politiques (adjointe de 1re classe) à l'Unité d'appui à l'application, a travaillé au secrétariat.

III. Participation à la Réunion des États Parties

9. Les 92 États parties à la Convention dont le nom suit ont participé à la Réunion des États parties: Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Croatie, Cuba, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du) et Yémen.

10. En outre, quatre États qui avaient signé la Convention mais ne l'avaient pas encore ratifiée − Burundi, Égypte, Haïti et Myanmar − ont participé à la Réunion, sans prendre part à l'adoption de décisions, en application du paragraphe 1 de l'article 44 du Règlement intérieur.

11. Un État − Israël − qui n'était ni partie à la Convention ni signataire de celle-ci a participé à la Réunion en qualité d'observateur, en application de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 44.

12. Des organes de l'Organisation des Nations Unies, dont le Bureau des affaires de désarmement et l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI), ont assisté à la Réunion en application du paragraphe 3 de l'article 44.

13. Le statut d'observateur a été accordé au Comité international de la Croix-Rouge, à l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), à l'Organisation mondiale de la santé, à l'Organisation mondiale de la santé animale et à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques afin qu'ils puissent participer à la Réunion, conformément au paragraphe 4 de l'article 44.

14. Douze organisations non gouvernementales et instituts de recherche ont assisté à la Réunion en application du paragraphe 5 de l'article 44.

15. La liste exhaustive des participants à la Réunion des États parties est publiée sous les cotes BWC/MSP/2010/INF.2 et Add.1.

IV. Travaux de la Réunion des États parties

16. Conformément au programme de travail (BWC/MSP/2010/3), la Réunion des États parties a tenu un débat général au cours duquel les 29 États parties dont le nom suit ont fait des déclarations: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Bangladesh, Belgique (au nom de l'Union européenne), Brésil, Canada (au nom du groupe informel constitué du Japon, de l'Australie, du Canada, de la République de Corée, de la Suisse, de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande), Chili, Chine, Cuba (au nom du Groupe des États non alignés et autres États), États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Ghana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Nigeria, Pakistan, Serbie, Suisse, Tadjikistan, Turquie. Une organisation ayant le statut d'observateur, l'Organisation mondiale de la santé animale, a également fait une déclaration au cours du débat général. À l'issue du débat général, dans le cadre d'une séance informelle, les participants ont entendu les exposés de 12 organisations non gouvernementales et instituts de recherche.

17. Entre le 7 et le 9 décembre, la Réunion des États parties a tenu un certain nombre de séances de travail consacrées à l'examen de la question intitulée «Fourniture d'une assistance et coordination avec les organisations compétentes, si un État partie en fait la demande, en cas d'allégations d'emploi d'armes biologiques ou à toxines, y compris pour l'amélioration des capacités nationales en matière de surveillance, de dépistage et de diagnostic des maladies, ainsi que l'amélioration des systèmes de santé publique» (point 6 de l'ordre du jour). Le 7 décembre, une séance de travail a été consacrée aux dispositions relatives à la septième Conférence d'examen et à son Comité préparatoire en 2011 (point 9 de l'ordre du jour), et le 9 décembre, une séance de travail a été consacrée aux rapports du Président et des États parties sur les activités de promotion de l'universalisation (point 7 de l'ordre du jour) et au rapport de l'Unité d'appui à l'application (point 8 de l'ordre du jour).

18. Au cours de ses travaux, la Réunion des États parties a pu s'appuyer sur un certain nombre de documents de travail qu'avaient soumis les États parties, ainsi que sur les déclarations, exposés ou communications que les États parties, des organisations internationales et l'Unité d'appui à l'application avaient faits et dont le texte a été distribué pendant la Réunion.

19. S'agissant de la fourniture d'une assistance et de la coordination avec les organisations compétentes, si un État partie en fait la demande, en cas d'allégations d'emploi d'armes biologiques ou à toxines, les États parties ont constaté que la question comporte des volets sanitaires et sécuritaires, au niveau tant national qu'international. Ils ont souligné l'importance de mener des initiatives dans ce domaine dans le cadre d'une véritable coopération et de partenariats durables. Les États parties ont relevé qu'il importe de veiller à ce que les efforts déployés soient efficaces, indépendamment du fait que les poussées de maladies sont d'origine naturelle ou résultent d'actes délibérés, et qu'ils portent sur les maladies et toxines susceptibles d'avoir des effets dommageables sur les êtres humains, les animaux, les plantes ou l'environnement. Les États parties ont également constaté que les moyens de repérer un emploi d'armes biologiques ou à toxines dont il serait fait état, y faire face rapidement et efficacement et redresser la situation doivent avoir été mis en place avant qu'ils ne deviennent nécessaires.

20. Sachant que la mise au point de mesures efficaces pour la fourniture d'une assistance et la coordination avec les organisations compétentes afin de faire face à l'emploi d'armes biologiques ou à toxines est une tâche complexe, les États parties ont pris note des difficultés suivantes à surmonter:

a) L'absence de procédures claires pour présenter des demandes d'assistance ou intervenir en cas d'allégation d'emploi d'armes biologiques ou à toxines;

b) Le manque de ressources supplémentaires dans les domaines de la santé humaine et de la santé animale, et encore plus dans celui de la santé végétale, tout particulièrement dans les pays en développement;

c) L'interface potentiellement complexe et délicate entre une intervention internationale relevant de la santé publique et les questions de sécurité internationales; et

d) La nécessité impérieuse sur les plans humanitaire et de santé publique d'apporter une réponse rapide, en temps utile.

21. Les États parties ont relevé qu'il existe des différences entre États parties en termes de niveau de développement, de capacités nationales et de ressources, et que ces différences influent sur les capacités nationales et internationales d'intervention en cas d'allégation d'emploi d'armes biologiques ou à toxines. Compte tenu de leurs engagements au titre des articles VII et X, les États parties ont insisté sur l'intérêt qu'il y a à fournir une assistance à d'autres pays, notamment en prenant les mesures suivantes:

a) Renforcement des capacités pertinentes, y compris en encourageant et facilitant la production, la cession et l'acquisition aux conditions convenues de nouvelles connaissances et technologies, conformément au droit national et aux engagements internationaux, ainsi que de matières et d'équipements;

b) Renforcement des ressources humaines; recherche des possibilités de collaborer dans la recherche et d'échanger les données sur les avancées dans les sciences et les techniques;

c) Échange des pratiques adéquates et efficaces en matière de normes de gestion des risques dans les laboratoires où sont manipulés des agents biologiques ou des toxines.

22. Compte tenu de leurs engagements au titre de la Convention et, en particulier, de son article VII, les États parties ont admis qu'ils sont responsables au premier chef de la fourniture d'une assistance et de la coordination avec les organisations compétentes en cas d'allégation d'emploi d'armes biologiques ou à toxines. Ils ont souligné combien il importe de fournir cette assistance rapidement à tout État partie qui en fait la demande et qui a été exposé à un danger par suite d'une violation de la Convention. L'état de préparation à l'échelle nationale contribuant aux capacités et à la coopération internationale, les États parties ont admis qu'il importe de s'employer à renforcer les capacités nationales en fonction des besoins et de la situation spécifiques de chacun.

23. Conscients de l'importance que revêtent le dépistage et les mesures de surveillance des maladies pour identifier et confirmer la cause des poussées, les États parties ont admis la nécessité de s'efforcer, en fonction de leur situation spécifique, des lois du pays et des règlements en place, de renforcer leurs propres capacités dans ce domaine, et de coopérer, lorsqu'on leur en fait la demande, en vue de renforcer les capacités d'autres États parties. Il s'agirait notamment de:

a) Développer la capacité de diagnostiquer les maladies pertinentes;

b) Concevoir des outils pour l'échantillonnage, la collecte de données épidémiologiques et les enquêtes;

c) Mettre au point les techniques, les outils et l'équipement requis pour le diagnostic et la détection;

d) Réunir les compétences techniques voulues;

e) Mettre en place des réseaux de laboratoires internationaux, régionaux et nationaux;

f) Mettre au point des normes pertinentes, des modes opératoires standard et des pratiques optimales;

g) Améliorer l'échange d'informations;

h) Coordonner la coopération, tout spécialement avec les pays en développement, en matière de recherche-développement touchant les vaccins et les réactifs de diagnostic, et la coopération entre les laboratoires de référence internationaux et les organismes de recherche.

24. Conscients de l'importance que revêtent le dépistage de l'emploi supposé d'armes biologiques ou à toxines et l'atténuation des effets potentiels de cet emploi, les États parties ont considéré qu'il était utile, conformément aux lois et règlements nationaux: d'appliquer une approche gouvernementale concertée dans la gestion des situations d'urgence; de traiter toute l'étendue des conséquences possibles; de mettre en place des canaux de communication et de commandement clairs; d'accéder à des avis d'experts; d'organiser des formations et des exercices; d'adopter une stratégie de communication; et de favoriser la coordination entre les différents secteurs en garantissant le financement voulu.

25. Notant qu'une intervention efficace exige une bonne coordination entre les différents intervenants, les États parties ont admis qu'il est particulièrement important d'assurer une intervention coordonnée du secteur chargé de faire respecter la loi et du secteur de la santé. Les États parties sont convenus de l'intérêt de travailler ensemble, conformément aux lois et règlements nationaux, au renforcement de la coopération et de son efficacité entre les différents secteurs, notamment en favorisant la connaissance et la compréhension mutuelles, en améliorant l'échange de l'information et en mettant en place des activités de formation conjointes.

26. Concernant le rôle que doit jouer la Convention pour la fourniture d'une assistance et la coordination avec les organisations compétentes, les États parties, confirmant la validité des procédures de consultation convenues aux Conférences d'examen antérieures, ont fait observer que la Convention constitue un instrument approprié et compétent pour:

a) Tenir des consultations bilatérales, régionales ou multilatérales en vue de fournir rapidement et en temps utile une assistance, avant qu'une allégation d'emploi ne soit présentée au Conseil de sécurité;

b) Mettre au point des procédures plus claires et plus détaillées pour la soumission des demandes d'assistance et pour la fourniture rapide d'une assistance après une allégation d'emploi;

c) Constituer une base de données complète sur les sources d'assistance, ou créer un mécanisme pour les demandes d'assistance.

27. Les États parties ont rappelé que la sixième Conférence d'examen avait pris note des vœux exprimés selon lesquels il conviendrait d'examiner promptement toute demande d'assistance et, en pareille occurrence, d'y apporter une réponse appropriée, et à cet égard, en attendant que le Conseil de sécurité se prononce, de fournir une assistance d'urgence en temps utile si la demande en était faite.

28. Les États parties ont pris note du rôle joué par les organisations internationales pertinentes, en étroite coopération et concertation avec les États parties dans le cadre des dispositions de la Convention, pour la fourniture d'une assistance et de la coordination voulue, notamment celui joué par l'ONU, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale de police criminelle, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation mondiale de la santé animale ou encore l'Organisation mondiale des douanes. Les États parties ont considéré qu'il était utile d'encourager ces organisations à travailler en plus étroite coopération, strictement dans le

cadre de leurs mandats respectifs, en vue de faire face aux aspects spécifiques pertinents des menaces que font peser les armes biologiques et à toxines, et d'aider les États parties à renforcer leurs capacités nationales.

29. Les États parties ont relevé l'importance d'une enquête efficace sur les cas d'allégation d'emploi d'armes biologiques ou à toxines, mobilisant les compétences voulues, tant auprès d'experts qu'auprès de laboratoires, et tenant compte des évolutions intervenues dans le domaine des sciences et des techniques biologiques. Les États parties ont réaffirmé le mécanisme pertinent créé en application de l'article VI de la Convention et ont noté que le mécanisme d'enquête placé sous l'égide du Secrétaire général, défini dans le document A/44/561 et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/57, constitue un mécanisme institutionnel international pour enquêter sur les cas d'allégations d'emploi d'armes biologiques ou à toxines. Considérant les diverses vues exprimées à ce sujet, les États parties ont pris acte de ce que la septième Conférence d'examen approfondirait la question.

30. Les États parties ont pris note de l'importance que revêt le Règlement sanitaire international (2005) dans le renforcement de la capacité à prévenir la propagation internationale des maladies, à s'en protéger, à la maîtriser et à y réagir, tous objectifs qui complètent ceux de la Convention.

31. Les États parties ont en outre estimé que, en cherchant à mettre en œuvre les accords et mesures énumérés ci-dessus, ils pouvaient, en fonction de leurs situations respectives et de leurs processus constitutionnels et législatifs, prendre en compte les considérations, leçons, perspectives, recommandations, conclusions et propositions se dégageant des exposés, déclarations, interventions et documents de travail des délégations sur la question examinée pendant la Réunion d'experts, qui sont reproduites à l'annexe I du rapport de ladite Réunion (BWC/MSP/2010/MX/3), ainsi que la synthèse de ces considérations, leçons, perspectives, recommandations, conclusions et propositions, qui figure dans le document BWC/MSP/2010/L.1 et qui est jointe au présent rapport en tant qu'annexe I. Cette annexe n'a pas été proposée en vue de son adoption comme résultat de la Réunion et n'a donc pas été examinée dans ce but. Elle n'a pas fait l'objet d'un accord et n'a donc pas de statut.

32. Les États parties sont encouragés à informer la septième Conférence d'examen, entre autres, de toutes mesures ou autres dispositions qu'ils auraient prises sur la base des débats tenus à la Réunion d'experts de 2010 et des résultats de la Réunion des États parties de 2010, afin d'aider la Conférence à examiner les travaux entrepris et les résultats obtenus à ces réunions, et à se prononcer sur toutes mesures complémentaires à prendre, conformément à la décision adoptée à la sixième Conférence d'examen (BWC/CONF.VI/6, troisième partie, par. 7, al. *e*).

33. La Réunion des États parties s'est penchée sur les progrès réalisés sur la voie de l'adhésion universelle à la Convention et a examiné le rapport du Président sur les activités de promotion de l'universalisation (BWC/MSP/2010/4), ainsi que les rapports des États parties sur leurs activités visant à promouvoir l'universalisation. Les États parties ont réaffirmé l'importance particulière de la ratification de la Convention par les États signataires et de l'adhésion sans retard à la Convention de ceux qui n'ont pas signé cet instrument, ce qui contribuerait à l'adhésion universelle. Dans ce contexte, la Réunion a pris note des rapports et a appelé tous les États parties à continuer de promouvoir l'universalisation, et à appuyer les activités en faveur de l'universalisation menées par le Président et l'Unité d'appui à l'application, conformément à la décision prise par la sixième Conférence d'examen.

34. La Réunion des États parties a examiné le rapport de l'Unité d'appui à l'application (BWC/MSP/2010/2), y compris le compte rendu sur la participation aux mesures de confiance. La Réunion a pris note du rapport et s'est déclarée satisfaite des travaux conduits par l'Unité. Elle a constaté avec satisfaction que la participation aux mesures de confiance avait atteint un niveau record, mais a relevé avec préoccupation que plus de la moitié des États parties n'y avaient pas pris part. La Réunion a encouragé tous les États parties à soumettre un rapport annuel au titre des mesures de confiance conformément aux décisions des Conférences d'examen, en demandant l'assistance de l'Unité d'appui à l'application en cas de besoin. Elle a appelé les États parties à continuer d'agir en étroite collaboration avec l'Unité d'appui à l'application pour l'aider à s'acquitter de son mandat, conformément à la décision prise par la sixième Conférence d'examen.

35. La Réunion des États parties a examiné les dispositions relatives à la septième Conférence d'examen et à son Comité préparatoire en 2011. Elle a décidé que la Conférence d'examen se tiendrait à Genève, du 5 au 22 décembre 2011, et la réunion du Comité préparatoire du 13 au 15 avril 2011, à Genève également. La Réunion a approuvé la nomination par le Groupe occidental de M. Paul van den Ussel, Ambassadeur des Pays-Bas, à la présidence de la Conférence d'examen et à celle du Comité préparatoire. Elle a également approuvé les coûts estimatifs de la Conférence d'examen et de la réunion du Comité préparatoire, tels qu'ils figurent dans le document BWC/MSP/2010/5/Rev.1.

V. Documentation

36. Une liste des documents officiels de la Réunion des États parties, y compris les documents de travail présentés par les États parties, est reproduite à l'annexe II du présent rapport. Tous les documents figurant sur cette liste sont disponibles sur le site Web de l'Unité d'appui à l'application, à l'adresse http://www.unog.ch/bwc, et accessibles via le Système de diffusion électronique des documents de l'ONU, à l'adresse http://documents.un.org.

VI. Conclusion de la Réunion des États parties

37. À sa séance de clôture, le 10 décembre 2010, la Réunion des États parties a adopté par consensus son rapport, publié sous la cote BWC/MSP/2010/CRP.1, tel que modifié oralement. Le texte définitif du rapport est publié sous la cote BWC/MSP/2010/6.

Annexe I

Synthèse des considérations, leçons, perspectives, recommandations, conclusions et propositions se dégageant des exposés, déclarations, interventions et documents de travail sur la question examinée pendant la réunion d'experts

I. Objectifs à atteindre et difficultés à surmonter

1. Les États parties, conscients que la fourniture d'une assistance et la coordination avec les organisations compétentes en cas d'allégations d'emploi d'armes biologiques ou à toxines comportent des volets à la fois sanitaires et sécuritaires au niveau tant national qu'international, et qu'ils devraient donc à cet égard agir de concert avec les autres acteurs compétents pour assurer la sécurité et la sûreté à l'échelle mondiale, devraient veiller à ce que:

a) Les efforts déployés soient efficaces, indépendamment du fait que les poussées de maladies sont d'origine naturelle ou résultent d'actions délibérées;

b) Les maladies et les toxines susceptibles d'avoir des effets dommageables sur les êtres humains, les animaux, les plantes ou l'environnement soient toutes prises en compte;

c) La fourniture d'une assistance et la coordination avec les organisations compétentes mettent en jeu toutes les parties prenantes concernées aux niveaux local, national, régional et international;

d) Les moyens aient été mis en place avant qu'ils ne deviennent nécessaires pour repérer un emploi d'armes biologiques ou à toxines dont il serait fait état, y faire face rapidement et efficacement et redresser la situation;

e) Des partenariats effectifs et durables soient établis à la fois entre pays développés et pays en développement, et entre ces derniers.

2. Sachant que la mise au point de mesures efficaces pour la fourniture d'une assistance et la coordination avec les organisations compétentes afin de faire face à l'emploi d'armes biologiques ou à toxines est une tâche complexe, les États parties devraient réfléchir aux meilleurs moyens de surmonter les difficultés suivantes:

a) L'absence de procédures claires pour présenter des demandes d'assistance ou intervenir en cas d'allégation d'emploi d'armes biologiques ou à toxines;

b) Les aspects politiques des situations dans lesquelles il peut y avoir emploi ou allégation d'emploi d'armes biologiques ou à toxines;

c) Le manque de ressources dans les domaines de la santé humaine et de la santé animale, et encore plus dans celui de la santé végétale, tout particulièrement dans les pays en développement;

d) Les différences importantes entre les interventions en cas de poussée naturelle de maladie et les interventions en cas de poussée due à un emploi hostile d'armes biologiques ou à toxines;

e) L'intervalle de temps entre le moment où une poussée de maladie est repérée et celui où l'on détermine si la poussée est due à des actions délibérées;

f) L'interface potentiellement complexe et délicate entre une intervention internationale relevant de la santé publique et les questions de sécurité internationale;

g) L'obligation qu'a un employeur de prendre des précautions lorsqu'il déploie du personnel dans un milieu potentiellement contaminé.

II. Renforcement des capacités nationales

3. Sachant qu'il existe des différences entre les États parties en termes de niveau de développement, de capacités nationales et de ressources, que ces différences influent sur les capacités nationales et internationales d'intervention en cas d'allégation d'armes biologiques ou à toxines et que l'état de préparation à l'échelle nationale contribue aux capacités et à la coopération internationales, les États parties en mesure de le faire devraient aider les autres États parties, notamment en prenant les mesures suivantes:

a) Renforcer les capacités pertinentes, notamment par transfert de savoir-faire et transfert volontaire de droits de propriété intellectuelle;

b) Renforcer les ressources humaines par de fréquents séminaires, ateliers internationaux et stages, ainsi que par des formations, des simulations et des échanges de données d'expérience et d'informations sur les pratiques optimales;

c) Rechercher les possibilités de collaboration en matière de recherche notamment en ce qui concerne les moyens de dépistage, ou en matière de recherche fondamentale et translationnelle, ainsi que les possibilités de transfert des technologies pertinentes;

d) Échanger des données sur les avancées dans les sciences et les techniques, par exemple sur les détecteurs portatifs; les équipements individuels de protection; les nouveaux vaccins; les médicaments plus efficaces et les équipements de décontamination modernes;

e) Recenser et supprimer les obstacles d'ordre juridique, réglementaire ou autre à une coopération multilatérale efficace, tels que les incohérences dans les normes relatives à l'identification des agents à des fins de médecine légale; les responsabilités en matière de vaccins; et l'octroi de licences pour l'application en cas d'urgence de mesures médicales;

f) Fournir une assistance immédiate à tout État partie qui le demande s'il a été exposé à un danger par suite de l'emploi − ou de l'emploi allégué − de toute arme biologique ou à toxines.

4. Conscients que, par suite des engagements qu'ils ont pris au titre de la Convention, ils sont responsables au premier chef de la fourniture d'une assistance et de la coordination avec les organisations compétentes en cas d'allégation d'emploi d'armes biologiques ou à toxines, et que l'état de préparation à l'échelle nationale contribue aux capacités et à la coopération internationales, les États parties devraient s'employer à renforcer leurs capacités nationales en fonction de leurs besoins et situation spécifiques notamment en prenant les mesures suivantes:

a) Élaborer et tenir à jour des plans d'action et des plans d'urgence nationaux pour faire face à l'emploi d'armes biologiques ou à toxines, éventuellement en suivant une démarche prenant en compte tous les risques;

b) Mettre au point des procédures et des pratiques pour évaluer les besoins nationaux en cas d'allégation d'emploi d'armes biologiques ou à toxines, et faire part de ces besoins rapidement, clairement et efficacement à la communauté internationale;

c) Renforcer, maintenir et régulièrement passer en revue les structures, les capacités, les ressources humaines et les modes opératoires standard en ce qui concerne la santé et la sécurité, notamment dans les domaines des premiers secours, du triage, de l'évacuation et du traitement; des vaccins; de la capacité de décontamination; de la sélection du personnel; de l'approvisionnement en eau et produits alimentaires; des équipements individuels de protection; de la collecte, du transport et de l'analyse des échantillons; et du travail en zone contaminée;

d) Assumer la responsabilité de la sécurité et de la sûreté de toutes les matières et installations biologiques en des lieux situés sur leur territoire ou sous leur contrôle.

5. Conscients de l'importance que revêtent le dépistage et les efforts de surveillance des maladies ainsi qu'un diagnostic rapide et précis pour repérer, identifier et confirmer la cause des poussées, les États parties devraient s'efforcer de faire en sorte que leurs propres capacités et celles des autres États parties soient notamment les suivantes:

a) Capacité de diagnostiquer des maladies nouvelles, émergentes, réémergentes ou exotiques, ainsi que les maladies infectieuses bien connues;

b) Emploi de techniques de détection rapide de matières chimiques ou biologiques (en mode statique comme en mode dynamique);

c) Outils modernes pour l'échantillonnage, la collecte de données épidémiologiques et les enquêtes;

d) Révisions régulières des techniques, des outils et des équipements;

e) Appui des réseaux de collaboration régionale et collaboration avec les partenaires industriels et internationaux;

f) Compétences adéquates, notamment en biologie cellulaire et moléculaire de base, et accès rapide à des laboratoires de diagnostic de pointe et spécialisés à même de détecter rapidement des agents pathogènes rares ou dangereux;

g) Diagnostics de haute qualité, équipements de diagnostic appropriés, modes opératoires standard détaillés et protocoles souples;

h) Moyens de diagnostic primaire décentralisés et robustes, pour permettre le transport des échantillons sur de courtes distances et leur analyse rapide;

i) Mise en commun des données et informations entre laboratoires de diagnostic;

j) Évaluation externe de la qualité dans les installations pertinentes, avec certification de conformité aux normes internationales;

k) Capacité en médecine légale pour recueillir des preuves en cas de poursuites liées à une allégation d'emploi d'armes biologiques ou à toxines.

III. Préparer des interventions efficaces

6. Reconnaissant la nécessité d'enquêter lorsqu'un événement se produit, d'en atténuer les effets potentiels et de traduire les auteurs en justice, les États parties devraient envisager:

a) D'adopter des pratiques optimales en matière de gestion des situations d'urgence, d'étudier toute la gamme des conséquences possibles, dont les suivantes: les victimes primaires (tués et blessés); les risques ou événements secondaires; les dommages

causés aux biens; la perturbation des services; les effets socioéconomiques et les problèmes sanitaires à long terme;

b) D'établir des canaux de communication et des flux d'information clairs, en tirant parti, lorsque cela est possible, des arrangements existants;

c) D'accéder à des avis d'experts, fournis en temps voulu et d'une manière facilement compréhensible, de préférence par une source unique agréée, tant pour les premiers intervenants que pour les décideurs;

d) D'organiser des formations et des exercices, tant en salle de cours que sur le terrain, de valider complètement des plans et des systèmes, de former ceux qui interviennent en première ligne, et de mettre en évidence les vulnérabilités;

e) D'adopter une stratégie de gestion de l'information, de décider notamment quelles informations seront communiquées aux médias et de veiller à ce que ne soient données que des informations exactes et précises afin d'éviter une panique ou un usage irresponsable des données.

7. Conscients qu'il est important d'assurer une coordination efficace des interventions, et de favoriser le respect et la compréhension mutuels, les États parties devraient promouvoir les communications régulières entre toutes les parties prenantes concernées aux niveaux local, national, régional et international et les exercices conjoints mettant en jeu toutes ces parties prenantes, à savoir:

a) Les organismes publics;

b) Les organisations internationales;

c) Les établissements universitaires;

d) Tous les opérateurs manipulant des matières à haut risque et travaillant dans des installations à haut risque;

e) Les membres du personnel de sécurité, notamment les policiers, les membres des forces de défense, les pompiers et les gardes-côtes;

f) Le secteur privé, notamment dans les industries pharmaceutiques, alimentaires et des transports.

8. Conscients qu'il est particulièrement important d'assurer une intervention coordonnée du secteur chargé de faire respecter la loi et du secteur de la santé, les États parties devraient s'employer à améliorer la coopération effective entre ces secteurs, notamment en prenant les mesures suivantes:

a) Favoriser la connaissance et la compréhension mutuelles et l'amélioration des échanges d'informations entre ceux qui mènent des enquêtes distinctes;

b) Appuyer une approche commune de la formation, de l'établissement des contacts, de la première intervention, de la reconnaissance, de l'enquête, de l'action et de la communication;

c) Élaborer et appliquer des protocoles pour mener ensemble des activités telles que: des échanges d'informations; des évaluations des risques et des menaces; des entretiens;

d) Appliquer des accords formels pour renforcer les contacts personnels informels et formaliser les concepts et les principes pour mener des enquêtes conjointes;

e) Définir à l'avance les distinctions à faire entre l'appui des laboratoires à des fins de diagnostic et l'appui des laboratoires à des fins de médecine légale.

IV. Partenaires et mécanismes internationaux

9. Reconnaissant le rôle joué par la Convention pour la fourniture d'une assistance et la coordination avec les organisations compétentes, les États parties ont fait observer que les structures établies au titre de la Convention étaient appropriées et compétentes pour:

a) Tenir des consultations bilatérales, régionales ou multilatérales avant qu'une allégation d'emploi ne soit formulée devant le Conseil de sécurité, et pour recommander à celui-ci la meilleure suite à donner à une allégation;

b) Mettre au point des procédures plus claires et plus détaillées pour soumettre des demandes d'assistance et pour fournir rapidement une assistance après une allégation d'emploi;

c) Créer une base de données complète sur les sources d'assistance, et/ou un mécanisme pour les demandes d'assistance.

10. Conscients du rôle des organisations internationales, telles que l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé animale et l'Organisation internationale de police criminelle, les États parties devraient encourager ces organisations à collaborer plus étroitement, dans le cadre de leurs mandats respectifs, pour faire face aux menaces d'emploi d'armes biologiques ou à toxines, notamment en prenant les mesures suivantes:

a) Évaluer les forces et les faiblesses des réseaux internationaux, régionaux et nationaux et améliorer ces réseaux;

b) Mettre au point des normes pertinentes, des modes opératoires standard et des pratiques optimales;

c) Communiquer en temps réel des évaluations des risques et des recommandations aux États parties;

d) Intensifier leurs efforts pour aider les États parties à renforcer leur capacité dans les domaines pertinents;

e) Coordonner et compléter l'assistance fournie, à la demande des États parties;

f) Améliorer l'échange d'informations au sein des organisations et entre les organisations, et harmoniser les procédures, les règles et l'emploi des ressources et des équipements;

g) Coordonner la coopération, tout spécialement avec les pays en développement, en matière de recherche-développement touchant les vaccins et les réactifs de diagnostic, et la coopération entre les laboratoires de référence internationaux et les organismes de recherche.

11. Conscients du fait que le mécanisme d'enquête placé sous l'égide du Secrétaire général est un outil efficace pour enquêter de manière impartiale et efficace sur des allégations d'emploi d'armes biologiques ou à toxines et qu'il complète les dispositions de la Convention, les États parties devraient encourager le Secrétaire général à maintenir et à améliorer ce mécanisme, notamment en prenant les mesures suivantes:

a) L'actualiser et l'améliorer pour tenir compte des évolutions intervenues dans le domaine des sciences et des techniques biologiques;

b) S'appuyer sur les compétences les plus élevées, celles des experts comme celles des laboratoires, mises à disposition par les États Membres de l'ONU;

c) Profiter du resserrement de la collaboration technique avec les partenaires internationaux pour revoir les manuels, la formation et les procédures ainsi que la fourniture de l'appui pertinent pour les enquêtes en détachant des experts, en mettant en commun les équipements nécessaires, les données d'expérience sur le terrain et les enseignements tirés;

d) Recevoir un financement durable des États Membres de l'ONU;

e) Publier les appendices actualisés.

12. Reconnaissant que le rôle joué par le Règlement sanitaire international de 2005 dans le renforcement de la capacité à prévenir la propagation internationale des maladies, à s'en protéger, à la maîtriser et à y réagir est conforme aux objectifs de la Convention, et que, même si les deux régimes n'ont pas la même portée et les mêmes buts, l'application effective de l'un peut renforcer l'application de l'autre et réciproquement, les États parties devraient examiner l'utilité du Règlement sanitaire international comme moyen de renforcer les capacités dans les domaines suivants:

a) La détection précoce des événements liés à des maladies;

b) La réalisation d'interventions appropriées sur la base d'évaluations des risques bien fondées;

c) La coopération et l'assistance internationales;

d) L'échange d'informations exactes en temps voulu;

e) Les échanges de techniques dans le domaine de la surveillance, du dépistage, du diagnostic et du confinement des maladies.

Annexe II

Liste des documents de la Réunion des États parties

Cote	*Titre*
BWC/MSP/2010/1	Ordre du jour provisoire − Présenté par le Président
BWC/MSP/2010/2	Rapport de l'Unité d'appui à l'application pour 2010 − Soumis par l'Unité d'appui à l'application
BWC/MSP/2010/3	Programme de travail provisoire − Présenté par le Président
BWC/MSP/2010/4	Rapport du Président sur les activités de promotion de l'universalisation − Soumis par le Président
BWC/MSP/2010/5/Rev.1	Coûts estimatifs révisés de la réunion du Comité préparatoire et de la septième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction − Note du Secrétariat
BWC/MSP/2010/6	Rapport de la Réunion des États parties
BWC/MSP/2010/INF.1	Informations de fond sur les progrès scientifiques et technologiques pouvant présenter un intérêt pour la Convention: rapport sur un atelier international tenu à Beijing − Document soumis par l'Unité d'appui à l'application
BWC/MSP/2010/INF.2 and Add.1 [Anglais/français/espagnol seulement]	Liste des participants
BWC/MSP/2010/L.1	Synthèse des considérations, leçons, perspectives, recommandations, conclusions et propositions se dégageant des exposés, déclarations, interventions et documents de travail sur la question examinée pendant la réunion d'experts − Document présenté par le Président
BWC/MSP/2010/CRP.1 [Anglais seulement]	Draft Report of the Meeting of States Parties
BWC/MSP/2010/MISC.1 [Anglais/français/espagnol seulement]	Liste provisoire des participants
BWC/MSP/2010/WP.1 [Anglais seulement]	Co-chairs' summary of the international workshop on "Strengthening International Efforts to Prevent the Proliferation of Biological Weapons: The Role of the Biological and Toxin Weapons Convention" − Submitted by China, Canada and the Implementation Support Unit

Cote	*Titre*
BWC/MSP/2010/WP.2 [Anglais seulement]	Proposals to strengthen the existing confidence-building measure submission and review process − Submitted by Canada
BWC/MSP/2010/WP.3/Rev.1 [Anglais seulement]	National implementation of the BTWC: compliance assessment: a concept paper – Submitted by Canada
BWC/MSP/2010/WP.4 [Anglais seulement]	Strengthening response capabilities in the case of alleged use of biological or toxin weapons − Submitted by Japan on behalf of JACKSNNZ
BWC/MSP/2010/WP.5 [Anglais seulement]	United States Government law enforcement efforts to strengthen cooperation and collaboration among security, health, and science communities − Submitted by the United States of America
BWC/MSP/2010/WP.6 [Anglais seulement]	United States initiatives building on the 2007-2010 BWC work program − Submitted by the United States of America
BWC/MSP/2010/WP.7 [Anglais seulement]	Timely pathogens diagnosis as a basis for preventing and minimizing epidemics of natural or intentional origin − Submitted by the Russian Federation
BWC/MSP/2010/WP.8 [Anglais seulement]	Organization of prevention and elimination of potential outbreaks of dangerous infectious diseases in the Russian Federation − Submitted by the Russian Federation